



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité de
l'aviation civile
océan indien

Saint Denis, le 23/12/2020

**Arrêté préfectoral n° 3674-2020 CAB/BPA
portant restriction d'accès de l'aérogare passager de l'aérodrome de la Réunion Roland
Garros**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n°2020-3582 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion

VU la décision du 23 mai 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;

Considérant que pour limiter la propagation du virus, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définie au niveau national, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Considérant qu'en milieu intérieur et ouvert au public, le nombre de personnes doit être réduit afin de permettre aux personnes présentes simultanément d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que l'aérogare passager de l'aérodrome La Réunion Roland Garros est un établissement recevant du public avec des périodes de forte affluence possibles au départ des vols ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile de l'océan Indien, après consultation du Président du directoire de la Société Aéroport La Réunion Roland Garros,

ARRETE

Article 1 : Les mardi 29, mercredi 30, jeudi 31 décembre 2020 de 16h30 à 22h30, le vendredi 1^{er} janvier 2021 de 16h30 à 22h30, le samedi 2 janvier 2021 de 05h00 à 12h00 et le dimanche 3 janvier 2021 de 16h30 à 22h30, l'accès de l'aérogare passager (zones enregistrement et zone Kiss & Fly, avant passage aux contrôles transfrontières) est réservé :

- aux passagers munis d'un titre de transport ;
- aux personnels exerçant une activité professionnelle à l'aéroport ;
- aux clients des agences des compagnies aériennes munis d'une pièce d'identité.

Les accompagnants des passagers sont interdits à l'exception des accompagnants des enfants non-accompagnés, des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et des personnes nécessitant une assistance, dans la limite d'un accompagnant par passager.

Article 2 : les dispositions sus visées entrent en vigueur à la publication du présent arrêté.

Article 3 : la Directrice de Cabinet du préfet de La Réunion, la Directrice Départementale de la Police aux frontières, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative